

## Arrêt

n° 308 197 du 13 juin 2024  
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. NAJMI  
Rue de Florence 13  
1000 BRUXELLES

contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

### LA PRÉSIDENTE DE LA VII<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 mars 2023, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 17 février 2023.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'arrêt n° 297 031, rendu le 14 novembre 2023.

Vu l'ordonnance du 27 mars 2024, prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Vu la demande d'être entendu du 11 avril 2024.

Vu l'ordonnance du 30 avril 2024 convoquant les parties à l'audience du 23 mai 2024.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me S. NAJMI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Par le premier acte attaqué, la partie défenderesse a déclaré irrecevable la demande d'autorisation de séjour, introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Le second acte attaqué consiste en un ordre de quitter le territoire.

2.1. Le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) statue sur la base du mémoire de synthèse, sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens<sup>1</sup>.

2.2. En l'espèce, le mémoire de synthèse déposé montre l'intention de la partie requérante de rassembler ses moyens initiaux et sa réponse à la note d'observations de la partie défenderesse, dans le même écrit de procédure.

2.3. Néanmoins, la partie requérante fait également valoir des nouveaux arguments dans sa réfutation de la réponse apportée par la partie défenderesse, aux arguments développés dans son premier moyen visant le premier acte attaqué<sup>2</sup>.

Elle précise en effet, notamment ce qui suit :

« Après avoir rappelé que le requérant aurait été radié par sa commune de résidence dès 2010 (sans autrement en préciser le motif), la partie adverse estime que la présence du requérant sur le territoire belge ne serait pas démontrée entre 2013 et 2019, sans que le requérant ne comprenne pourquoi cette période précisément a été retenue par la partie adverse pour mettre en doute sa présence en Belgique ;

Or, en 2013, le requérant disposait d'un droit au séjour illimité, dont il n'a pas renouvelé le titre pour des raisons précisément de santé mentale ;

Les mêmes raisons ont été invoquées à l'appui de la demande de séjour en cause au titre de circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ;

Cet état de vulnérabilité extrême explique que le requérant n'ait pas été en mesure d'effectuer les démarches nécessaires à la récupération de son titre de séjour ;

En outre, rien dans le dossier ne laisse supposer que le requérant aurait quitté le territoire belge durant la période de suspicion arrêtée par la partie adverse ;

A l'inverse, à partir du mois de décembre 2013, le requérant a vu son titre de séjour arriver à échéance, sans trouver la force d'en demander le renouvellement, alors qu'il était parfaitement en droit de le demander, nonobstant son divorce ;

Vivant dans l'illégalité pendant des années, dépendant de la générosité de ses connaissances, le requérant a perdu tous les droits sociaux et économiques que lui garantissait son titre de séjour, et toute trace administrative ;

En conséquence, il ne peut apporter la preuve d'une quelconque inscription en Belgique, dès lors qu'il n'avait plus droit d'être inscrit dans aucun registre communal ;

Par ailleurs, son état l'empêchant de travailler ou d'avoir une activité conséquente, il n'est guère plus en mesure de prouver sa présence sur le territoire entre 2013 et 2019 ;

Dès lors qu'il ne peut être exigé du requérant qu'il produise une preuve impossible, il ne peut lui être reproché de ne pas pouvoir démontrer sa présence en Belgique durant la période susvisée ».

2.4. Or, la partie requérante ne démontre pas que ces arguments n'auraient pas pu être invoqués lors de l'introduction du recours.

Le Conseil rappelle qu'un mémoire de synthèse n'est pas destiné à pallier les carences d'une requête introductive d'instance.

Ces arguments nouveaux ne sont pas recevables, puisqu'ils auraient pu et donc dû figurer dans la requête<sup>3</sup>.

3.1. En ce qui concerne le premier acte attaqué, la partie requérante prend un premier moyen de la violation

- des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980,
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs,
- et du « principe de bonne administration qui impose à l'autorité de statuer en tenant compte de l'ensemble des éléments du dossier »,

ainsi que

- de « la motivation inadéquate et insuffisante et partant de l'illégalité de l'acte quant aux motifs »,
- et de « l'erreur sur les motifs ».

3.2. En ce qui concerne le second acte attaqué, elle prend un second moyen de la violation

- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, précitée,
- de l'article 22 de la Constitution,
- de l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte),
- de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH),

---

<sup>1</sup> Article 39/81, alinéas 5 et 7, de la loi du 15 décembre 1980

<sup>2</sup> voir page 12 de la requête

<sup>3</sup> voir en ce sens : C.E., arrêt n°164.977 du 21 novembre 2006

- et du « principe de bonne administration qui impose à l'autorité de statuer en tenant compte de l'ensemble des éléments du dossier », ainsi que
- de « la motivation inadéquate et insuffisante et partant de l'illégalité de l'acte quant aux motifs »,
- et de « l'erreur sur les motifs ».

4.1. S'agissant du premier acte attaqué, il peut être rappelé ce qui suit :

- La demande d'autorisation de séjour, introduite sur la base de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980, doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure<sup>4</sup>.
- Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger.
- Si, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, le Ministre ou son délégué dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis.

4.2. La motivation du premier acte attaqué révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu adéquatement et suffisamment aux éléments invoqués dans la demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.

Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui

- se borne à prendre le contre-pied de la motivation du premier acte attaqué,
- et tente ainsi d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, sans toutefois démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière.

Elle ne démontre pas non plus, en quoi cette motivation serait inadéquate, insuffisante ou erronée.

4.3. S'agissant plus particulièrement de la situation médicale du requérant, une simple lecture du premier acte attaqué permet de constater que la partie défenderesse a pris en considération l'ensemble des éléments invoqués à cet égard.

Elle a précisé ce qui suit :

- « [Le requérant] fait état de problèmes de santé (troubles mentaux, dépression, insomnies chroniques) et produit divers documents médicaux (cfr attestations médicale du 21.04.2020, du 27.01.2020, des prescriptions, attestations de prise en charge médicale du CPAS de Bruxelles).

Notons que ces documents ne permettent pas de conclure que l'intéressé se trouve actuellement dans l'impossibilité ou la difficulté particulière de procéder par voie diplomatique à la levée des autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique en raison de son état de santé »,

- « En effet, quand bien même l'intéressé bénéficierait encore d'un suivi médical en raison des problèmes médicaux allégués, notons qu'il n'avance aucun élément concret et pertinent démontrant qu'il ne pourrait pas emporter son traitement avec lui lors de son retour temporaire au Maroc ou qu'il ne pourrait pas pouvoir le faire »,

- « Au vu de son état, déclare-t-il, il est incapable de subvenir à ses besoins et sans doute être suivi correctement sur le plan médical. Or, le requérant se contente de poser ces allégations sans l'étayer. En effet, il n'avance aucun élément pour démontrer ses allégations qui permettraient de penser qu'il serait dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner temporairement son pays d'origine. il ne démontre pas qu'il ne pourrait raisonnablement se prendre en charge temporairement ou qu'il ne pourrait se faire aider et/ou héberger par des amis ou encore obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre). Or, rappelons qu'il incombe au requérant d'étayer son argumentation (C.E, du 13 juil.2001 n° 97.866) ».

La partie requérante ne conteste pas utilement cette motivation.

Elle se borne en effet, à

- a) affirmer que les troubles mentaux, la dépression et l'insomnie chronique du requérant, sont dûment attestés par les documents médicaux produits à l'appui de sa demande, et expliquent à suffisance pourquoi le requérant n'est pas en état de subvenir seul à ses besoins,
- b) soutenir qu'en n'ayant pas introduit de demande d'autorisation de séjour de plus de 3 mois, sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, le requérant n'avait pas à démontrer l'inaccessibilité de ses soins de santé au Maroc,

---

<sup>4</sup> Article 9bis de la même loi

c) et reprocher à la partie défenderesse d'ajouter une condition à l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, en ce qui concerne la preuve à apporter quant à l'absence d'aide d'association ou autre.

Or, à cet égard, le dossier administratif montre que le requérant a uniquement produit les documents médicaux suivants, à l'appui de sa demande :

- une attestation de soins du 16 septembre 2019 émanant d'un docteur généraliste, sans autre précision,
- un certificat médical du 27 janvier 2020, attestant que le requérant a été vu ce jour par un médecin du CHU Brugmann,
- une attestation « à toutes fins utiles », datée du 21 avril 2020, et émanant du même médecin, attestant que le requérant a été vu, une fois, à sa consultation de médecine du sommeil, le 27 janvier 2020,
- une prescription de comprimés, une fois par jour, à durée indéterminée, datée du 27 janvier 2020, et émanant du même médecin,
- et une attestation de prise en charge du requérant par le CPAS de Bruxelles, valable du 8 décembre 2019 au 7 janvier 2020.

Aucun de ces documents ne permet en soi de démontrer

- les troubles mentaux et la dépression, allégués par le requérant,
- son incapacité à se prendre seul en charge,
- sa dépendance vis-à-vis d'autrui,
- ni qu'il suivrait encore actuellement le moindre traitement médical en raison des problèmes invoqués.

Contrairement à ce que prétend la partie requérante, la partie défenderesse n'ajoute aucune condition à l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, en exigeant du requérant qu'il démontre ses allégations.

C'est au demandeur d'une autorisation de séjour d'apporter la preuve de ce qu'il invoque, et d'informer l'autorité administrative de tout élément susceptible d'avoir une influence sur l'examen ou l'issue de sa demande.

Enfin, l'allégation reproduite au point b) ne repose sur aucun fondement et n'est, dès lors, pas pertinente.

4.4. Quant à l'absence d'attaches du requérant au Maroc, pays qu'il aurait quitté depuis 20 ans, la motivation du premier acte attaqué permet de comprendre la raison pour laquelle la partie défenderesse a estimé que les éléments invoqués et documents déposés, ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle, au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Elle a indiqué ce qui suit :

- « [Le requérant] a obtenu un titre de séjour dans le cadre du regroupement le 08.10.2003. En date du 05.12.2008, il a été mis en possession d'une carte C valable du 05.12.2008 au 02.12.2013. Il indique que sa carte n'a plus été renouvelé depuis lors. Monsieur produit un rapport de fin de formation en français (formation suivie du 14.05.2013 au 4.06.2013) des documents médicaux 2019 /2020, attestations de prise en charge médicale du CPAS de Bruxelles de 2020.. Relevons, tout d'abord, que l'intéressé a été radié d'office le 03.02.2010 et qu'aucun élément n'est apporté au dossier qui indiquerait que l'intéressé était présent sur le territoire entre 2013 et 2019 ».

- « l'intéressé indique n'avoir aucune situation au Maroc. Au vu de son état, déclare-t-il , il est incapable de subvenir à ses besoins et sans doute être suivi correctement sur le plan médical. Or, le requérant se contente de poser ces allégations sans l'étayer. En effet, il n'avance aucun élément pour démontrer ses allégations qui permettraient de penser qu'il serait dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner temporairement son pays d'origine. il ne démontre pas qu'il ne pourrait raisonnablement se prendre en charge temporairement ou qu'il ne pourrait se faire aider et/ou héberger par des amis ou encore obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre). Or, rappelons qu'il incombe au requérant d'étayer son argumentation (C.E, du 13 juil.2001 n° 97.866) ».

La partie requérante ne conteste à nouveau pas utilement ces constats.

Elle se borne à affirmer que

- le requérant n'est plus retourné au Maroc depuis 2003,
- qu'il n'a en outre, pas de famille sur qui compter au Maroc, pas plus que des amis prêts à l'héberger,
- qu'ayant quitté le pays depuis 20 ans, il n'y a plus d'attaches qui lui permettraient d'obtenir les aides que la partie adverse semble penser accessibles,
- et qu'il ne peut subvenir seul à ses besoins.

Or, à cet égard, le Conseil constate ce qui suit :

- aucun élément ou document au dossier administratif n'atteste de la présence du requérant en Belgique entre 2013 et 2019, raison pour laquelle la partie défenderesse a valablement pu mettre en doute la durée de 20 ans, alléguée, de présence de celui-ci en Belgique,

- aucune preuve de l'état de santé mentale du requérant ou de son incapacité à se prendre seul en charge n'a été fournie (voir point 4.3.),
- et le même constat s'impose en ce qui concerne la preuve d'absences d'attaches au Maroc et de l'impossibilité alléguée d'obtenir une aide dans ce pays.

Le Conseil rappelle à cet égard que c'est au requérant, qui a choisi d'introduire une demande d'autorisation de séjour selon la procédure prévue à l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, d'établir l'existence des circonstances exceptionnelles faisant obstacle à l'introduction d'une telle demande dans le pays d'origine.

5.1. S'agissant du second acte attaqué, la partie requérante ne critique sa motivation qu'en reprochant à la partie défenderesse

- de le motiver de manière stéréotypée en ce qui concerne l'état de santé du requérant, lequel l'empêcherait de quitter la Belgique, même temporairement,
  - de ne pas avoir valablement pris en considération la vie privée et familiale du requérant, et en particulier le fait qu'il mène une vie sociale en Belgique depuis près de 20 ans et n'a plus d'attaches au Maroc
  - ni procédé à une mise en balance des intérêts en présence,
- en violation de l'article 8 de la CEDH, l'article 22 de la constitution et l'article 7 de la Charte.

5.2. Pour rappel, l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, impose uniquement la prise en considération de l'intérêt supérieur de l'enfant, de l'état de santé, et de la vie familiale de l'étranger, mais non pas des liens sociaux constitutifs d'une vie privée.

5.3. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, la partie requérante ne fait valoir aucun élément concret s'agissant de la vie familiale mentionnée, ne faisant état que d'éléments relatifs à sa vie privée sur le territoire belge.

En tout état de cause, la motivation du second acte attaqué précise à cet égard,

- qu'il a été tenu compte des éléments figurant à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, et notamment sa vie familiale avec son oncle, sa tante, ses cousins, et cousines,
- mais que « *la séparation avec les membres de sa famille ne sera que temporaire le temps de permettre à l'intéressé de lever les autorisations nécessaires au pays d'origine. La présente décision a tenu compte de l'article 8 CEDH qui impose une mise en équilibre des éléments invoqués par la personne concernée au titre de sa vie privée et familiale et la sauvegarde de l'intérêt général* ».

Cette motivation n'est pas contestée.

Quant à la vie privée du requérant, il convient de relever ce qui suit :

- dans le premier acte attaqué, la partie défenderesse a pris en considération la durée du séjour du requérant sur le territoire, dont elle avait connaissance,
- mais a estimé que la durée de 20 ans, alléguée par le requérant, n'était pas établie, faute notamment de preuve du moindre document visant à étayer sa présence en Belgique entre 2013 et 2019,
- ce motif n'a pas été utilement contesté par la partie requérante(voir point 4.4.).

Ensuite, la partie défenderesse

- a pris en considération l'ensemble des éléments de vie privée, invoqués par le requérant dans la demande visée au point 1., en ce compris la durée de son séjour dont elle avait connaissance, l'absence alléguée d'attaches du requérant avec le Maroc, son intégration et ses attaches sociales tissées en Belgique, et ce tant dans le cadre des paragraphes relatifs à son intégration que dans celui relatif à sa vie privée, sous l'angle de l'article 8 de la CEDH,
- procédé à une mise en balance des intérêts en présence, au regard de ces éléments,
- et déclaré la demande irrecevable, sans que la partie requérante ne soit pas parvenue à démontrer l'inexactitude de la motivation de cette décision (voir points 4.1 à 4.4.).

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à en prendre le contre-pied, sans toutefois démontrer une erreur manifeste d'appréciation de la partie défenderesse.

En tout état de cause, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre généraux ne peuvent fonder un droit de l'étranger à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique, puisque la partie défenderesse n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'y établir.

Partant, au vu des éléments à sa disposition, il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir violé

- l'article 8 de la CEDH,
- ni l'article 22 de la Constitution,
- ni l'article 7 de la Charte,

lesquels consacrent fondamentalement le même droit.

5.4. S'agissant de l'état de santé du requérant, le Conseil renvoie au point 4.3., en ce qui concerne la motivation du premier acte attaqué, dont la partie requérante n'est pas parvenue à démontrer l'inexactitude.

Au demeurant, la motivation du second acte attaqué précise à cet égard,

- qu'il a été tenu compte des éléments figurant à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, et notamment son état de santé,
- mais que « *Les documents produits n'indiquent pas de contre indication [sic] à un retour temporaire au pays d'origine* ».

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui

- se borne à affirmer que ses différentes pathologies, l'empêchent de retourner, même temporairement, au Maroc, sans démontrer son propos,
- et à prendre le contre-pied de la motivation du second acte attaqué, à cet égard, sans néanmoins démontrer une erreur manifeste d'appréciation de la partie défenderesse.

6.1. Comparissant, à sa demande expresse, à l'audience du 23 mai 2024, la partie requérante se réfère à l'argumentation développée dans sa demande d'être entendue, et demande d'apprécier la charge de la preuve au regard de l'article 8.6. du Code civil.

Dans sa demande d'être entendue, la partie requérante a fait valoir ce qui suit :

- « [Dans] votre ordonnance rendue sur pied de l'article 39/73, §§ 1er et 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans le cadre de l'affaire sous rubrique. Vous [...] envisagez le rejet du recours de mon client au motif que certains éléments invoqués dans le mémoire de synthèse sont irrecevables, à défaut d'avoir figuré dans la requête, en renvoyant vers l'arrêt du Conseil d'Etat du 21 novembre 2006, n°164.977.

Or le considérant de cet arrêt concernait des « critiques nouvelles que la requérante adresse à l'acte attaqué dans son mémoire en réplique », ce qui n'est nullement le cas en l'espèce, dès lors que la requérante ne développe aucune nouvelle critique ni aucun nouvel argument. Elle se contente de rappeler à la partie adverse, qui insiste dans sa note d'observations sur l'absence de preuve de la présence du requérant sur le territoire belge entre 2013 et 2019, que cette preuve est impossible à rapporter pour une personne sans existence légale comme le requérant qui n'était plus en séjour légal à ce moment-là.

Le mémoire de synthèse est recevable, singulièrement sur ce point »,

- « Quant au rejet du premier moyen, Votre Conseil reproche en substance au requérant de n'avoir pas produit de documents permettant de démontrer ses troubles mentaux et sa dépression, sa situation médicale actuelle ou encore qu'il ne serait pas capable de se prendre en charge au Maroc. Le requérant rappelle que s'il est tenu d'étayer par tout document probant ce qu'il allègue, il n'est pas tenu à l'impossible. Il est compréhensible que la dépression qu'il subit toujours maintenant, ce qui l'oblige encore à prendre des comprimés, ait profondément altéré toute velléité du requérant de se ménager des preuves plus nombreuses. Comme le relève Votre Conseil, le requérant a déposé une série de documents médicaux qui constituent un faisceau d'indices de ses soucis de santé »,

- « Le requérant ne comprend en outre pas pourquoi Votre Conseil écarte le grief concernant l'illégalité de l'exigence de démontrer l'inaccessibilité des soins de santé au Maroc, sans expliquer en quoi cette condition se rattachant à l'article 9ter LE n'ajoute pas à la loi dans le cadre de l'article 9bis »,

- « Pour ce qui concerne l'absence d'attaches au Maroc, le requérant n'aperçoit pas ce qu'il aurait pu produire de plus comme élément, dès lors que précisément il n'y est plus retourné depuis vingt ans et n'y possède plus assez de contacts pour étayer plus avant ses « allégations » ».

6.2. La partie défenderesse demande de faire droit à l'ordonnance adressée aux parties, dont la partie requérante ne conteste pas la teneur.

7.1. S'agissant de la 1<sup>ère</sup> argumentation de la partie requérante, relative à la recevabilité du mémoire de synthèse, force est de constater qu'elle ne contestait pas, dans sa requête, le constat opéré dans le premier acte attaqué, auquel la partie défenderesse se réfère dans sa note d'observations.

Contrairement à ce que semble prétendre la partie requérante, la réponse à l'argumentation de la partie défenderesse, à cet égard, ne peut être l'occasion de développer une contestation qui ne figurait pas dans sa requête.

Il est renvoyé au point 2. pour le surplus.

7.2. Il en est de même de la demande d'être entendu, à l'occasion de laquelle la partie requérante fait valoir, d'une part, des éléments supplémentaires relatifs à la situation et, d'autre part, un nouvel argument fondé sur une disposition du Code civil.

Cette nouvelle argumentation n'est pas recevable.

7.3. S'agissant de la 3<sup>e</sup> critique de la partie requérante, il est renvoyé au point 4.3. *in fine*.

Certes, l'article 9<sup>ter</sup> de la loi du 15 décembre 1980 organise l'octroi d'une autorisation de séjour à un étranger gravement malade, dont le traitement n'est ni disponible ni accessible à l'étranger.

Toutefois, la partie requérante ne démontre pas la raison pour laquelle la partie défenderesse ne pourrait pas exiger la preuve de l'absence d'accessibilité à un traitement médical, dans le cadre de l'examen d'une demande sur la base de l'article 9<sup>bis</sup> de la même loi.

En effet, dans le cadre de l'appréciation de « *l'impossibilité ou la difficulté particulière de procéder par voie diplomatique à la levée des autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique en raison de son état de santé* », il n'apparaît pas excessif d'exiger que le requérant, qui fait valoir son état de santé et le traitement suivi, apporte la preuve « *qu'il ne pourrait pas emporter son traitement avec lui lors de son retour temporaire au Maroc ou qu'il ne pourrait pas pouvoir le faire* ».

L'ajout à la loi, allégué, n'est pas démontré.

7.4. S'agissant de la 4<sup>e</sup> critique de la partie requérante, il est renvoyé au point 4.4.

8. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des moyens n'est fondé.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le 13 juin 2024, par :

N. RENIERS, Présidente de chambre,

E. TREFOIS, Greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS N. RENIERS